

BAROMÈTRE DES NOTAIRES

2017

FAMILLE

WWW.NOTAIRE.BE

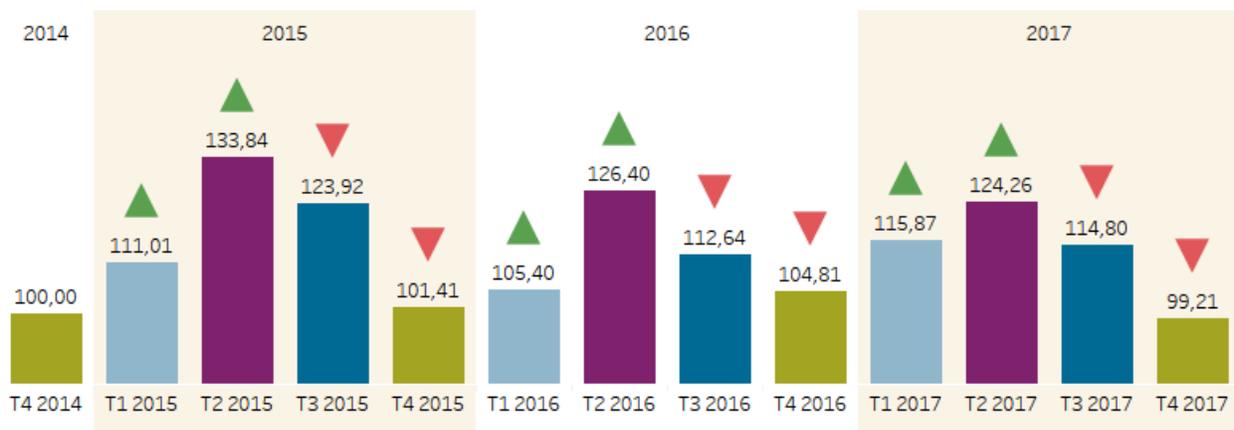
CONTRATS DE MARIAGE¹

L'indice relatif aux inscriptions de contrats de mariage reflète l'évolution du nombre de contrats de mariage ainsi que les modifications apportées. L'indice a vu le jour au 4^e trimestre 2014.

L'indice a clôturé l'année 2017 à 99,21 points, soit une diminution de -5,3% par rapport au 4^{ème} trimestre de 2016. Il s'agit de la plus petite valeur depuis l'existence de cet indice.

Le graphique repris ci-dessous illustre bien le fait que les deux premiers trimestres des années 2015, 2016 et 2017 sont les plus importants.

Le nombre de contrats de mariage/modifications du régime matrimonial enregistrés en 2017 a augmenté de 1,1% en 2017 par rapport à 2016.



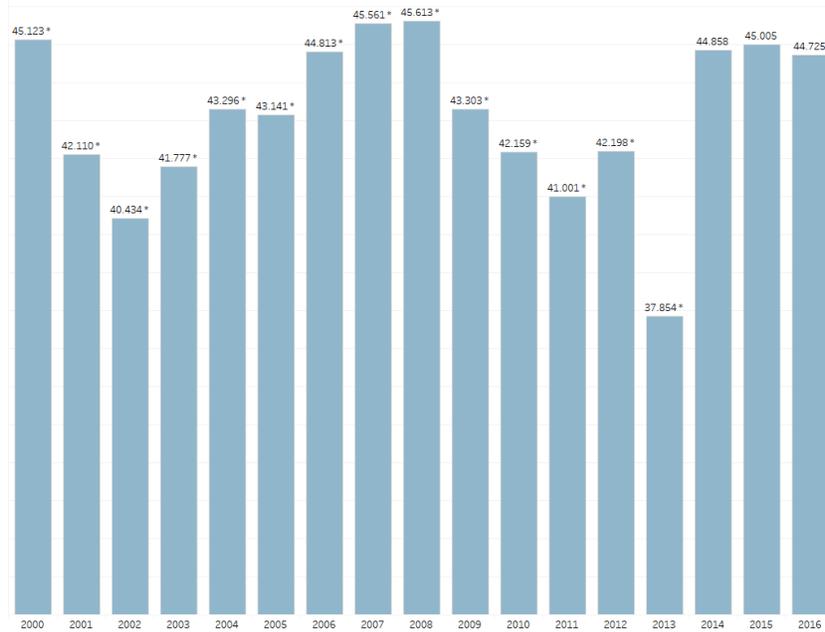
Graphique 1 : Indice inscriptions des contrats de mariage (4^e trimestre 2014 = index 100)

En moyenne, 42 000 couples se marient par an. Depuis 2000, le nombre de mariages annuel varie entre 38 000 et 46 000 (voir graphique 2)².

Avant le mariage, les futurs époux ont la possibilité de conclure un contrat de mariage. Dans ce cas, le couple opte pour un régime matrimonial déterminé. Il a la possibilité d'ajouter des dispositions spécifiques ou des dérogations au régime matrimonial choisi en fonction de la situation personnelle des époux. À défaut de contrat de mariage, le régime légal s'applique automatiquement aux futurs époux.

¹ Basé sur le Registre central des contrats de mariage (RCCM), la base de données centrale qui reprend les contrats de mariage, les actes modificatifs et les contrats de cohabitation pour les cohabitants légaux

² Source : SPF Économie



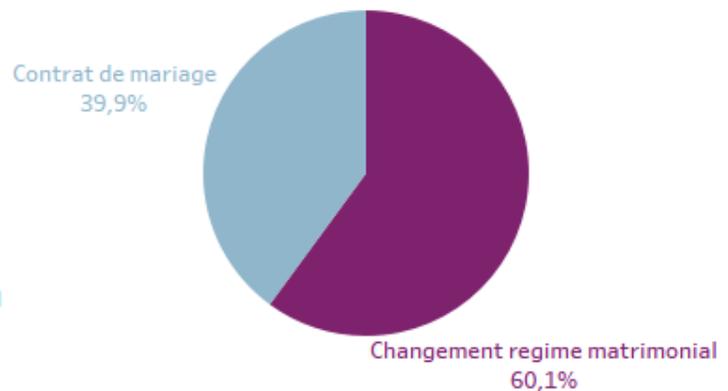
Graphique 2 : Mariages en Belgique (source : SPF Économie)

* Statistique calculée sur base des formulaires de l'état civil et depuis 2014 sur base du Registre national.

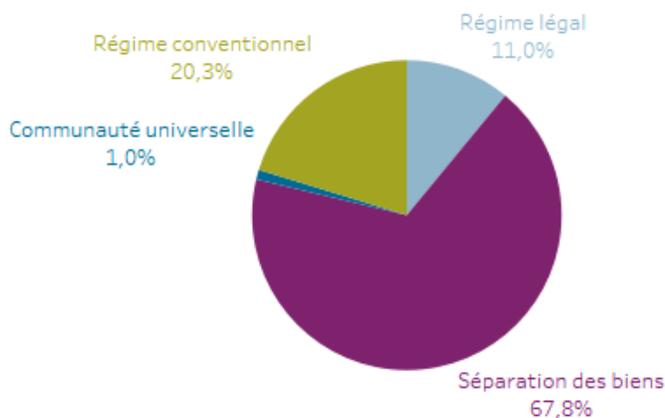
NOUVEAUX CONTRATS DE MARIAGE

Près de 4 couples sur 10 choisissent de se marier avec un contrat de mariage. Ce dernier est enregistré dans le registre central (RCCM) qui est détenu par la Fédération Royale du Notariat Belge.

Comme l'illustre le graphique ci-contre, ces nouveaux contrats de mariage représentent, en 2017, 39,9% de toutes les inscriptions liées à des contrats de mariage dans le registre central.



Graphique 3 : Inscriptions au RCCM en 2017



Graphique 4 : Choix du régime matrimonial dans le contrat de mariage

Parmi les couples qui choisissent explicitement un régime matrimonial, la majorité (67,8%) opte pour le régime de la séparation de biens comme cadre légal pour régler leur patrimoine (graphique 4).

Par contre, la communauté universelle, le régime en vertu duquel tous les biens sont mis en commun et le patrimoine appartient donc aux deux époux, représente à peine 1%.

Pour 11% des contrats de mariage choisis, le couple opte pour le régime légal en vertu duquel des dispositions spécifiques supplémentaires sont adoptées dans le cadre du contrat de mariage, notamment en ce qui concerne sa propre succession.

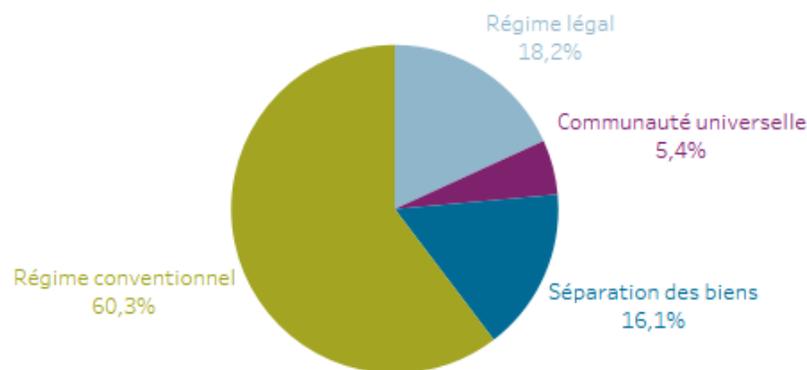
Des explications complémentaires concernant les différents régimes matrimoniaux et ce qu'ils impliquent se trouvent dans l'addendum à la fin du présent document.

MODIFICATION DU RÉGIME MATRIMONIAL (PENDANT LE MARIAGE)

Durant le mariage, les époux ont la possibilité de revoir ou d'adapter à leur situation le régime matrimonial qu'ils ont choisi au début de leur mariage. 60,1% de toutes les inscriptions au RCCM faites en 2017 sont la conséquence d'une telle modification (voir graphique 3 en page précédente).

Les couples qui se sont mariés sans contrat de mariage, et qui tombent par conséquent sous le régime légal, choisissent, par exemple, d'ajouter des dispositions complémentaires ou d'adopter un autre régime matrimonial qui correspond davantage à leurs souhaits et besoins actuels (par exemple, le régime de la séparation de biens).

Lors de la révision du régime matrimonial, la plupart des modifications concernent le régime conventionnel (60,3%).



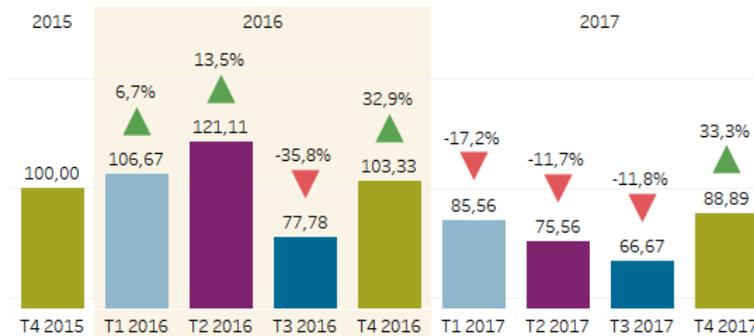
Graphique 5 : Choix du régime matrimonial dans le cadre d'une modification au cours du mariage

Lors de l'analyse des différents types de testaments plus loin dans le présent document, nous examinerons également dans quelle mesure les couples choisissent d'adopter, par le biais de leur contrat de mariage, certaines dispositions dans le cadre de leur succession.

CONTRATS DE COHABITATION³

Les cohabitants légaux peuvent faire établir un contrat de cohabitation et y fixer des dispositions et des accords spécifiques.

L'indice, reproduit dans le graphique 6, reflète l'évolution de ces contrats de cohabitation. Cet indice est encore relativement jeune. Les inscriptions des contrats de cohabitation pour les cohabitants légaux dans le registre central n'ont commencé qu'au 1^{er} septembre 2015. Le registre ne comprend aucune donnée concernant les contrats conclus entre cohabitants de fait.



Graphique 6 : Indice des inscriptions des contrats de cohabitation (4^e trimestre 2015 = index 100)

Au cours des 9 premiers mois de 2017, le nombre d'inscriptions des contrats de cohabitation a connu une baisse considérable. L'indice est passé en deçà de sa valeur de départ et clôture le troisième trimestre de 2017 à 66,67 points. Durant le dernier trimestre de 2017, le nombre d'inscriptions a augmenté de plus de +30%. Une augmentation telle avait également été constatée sur le même trimestre en 2016.

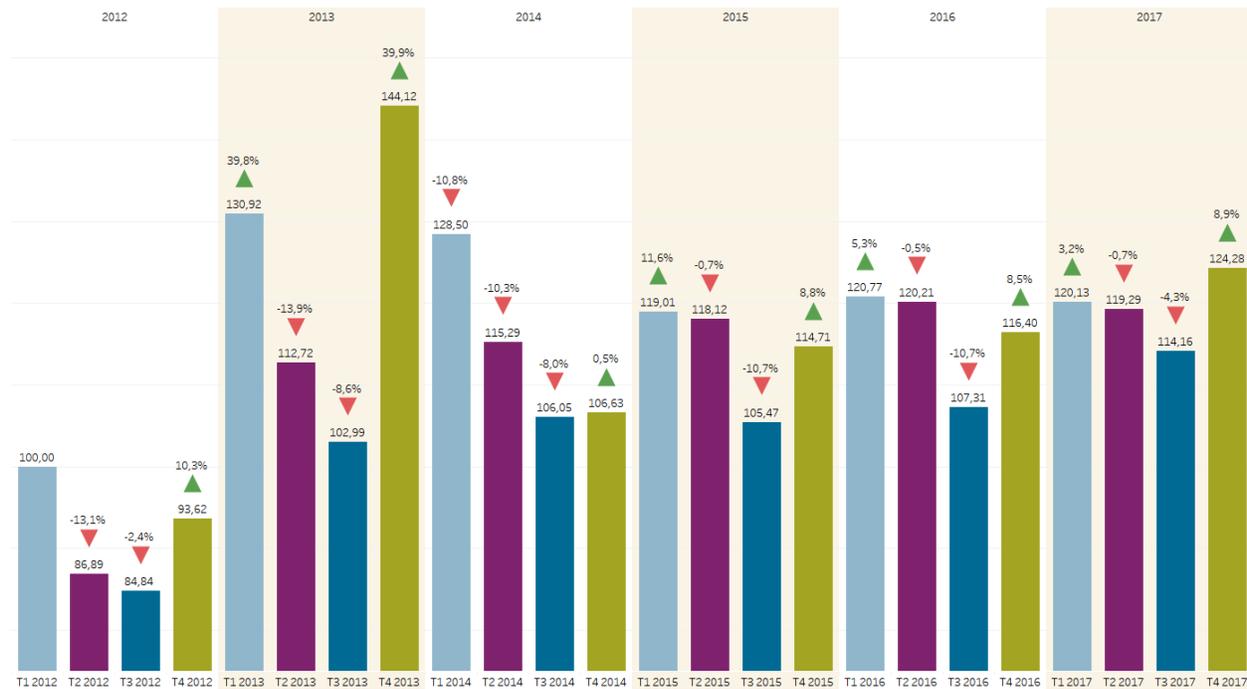
En base annuelle, le nombre d'inscriptions en 2017 a chuté de -22,6% par rapport à 2016.

³ Basé sur le Registre central des contrats de mariage (RCCM), la base de données centrale qui reprend les contrats de mariage, les actes modificatifs et les contrats de cohabitation pour les cohabitants légaux

TESTAMENTS⁴

TESTAMENTS AUTHENTIQUES ET OLOGRAPHES

Le graphique ci-dessous présente l'évolution trimestrielle de l'enregistrement de nouveaux testaments.



Graphique 7 : Indice des inscriptions de testaments (1^{er} trimestre 2012 = index 100)

L'indice, qui comprend à la fois les inscriptions des testaments authentiques (ou notariés) et les testaments olographes⁵, a clôturé 2017 à 124,28 points. Un niveau proche de celui du premier trimestre 2014.

En comparaison avec 2016, le nombre de testaments enregistrés en 2017 augmente de +2,8%. Cette augmentation est constatée pour les deux formes de testaments. L'enregistrement de testaments olographes a connu sur 2017 une croissance de +3,6%, l'enregistrement de testaments authentiques une croissance de +1,9%.

ENGAGEMENTS DANS LES CONTRATS DE MARIAGE / INSTITUTIONS CONTRACTUELLES

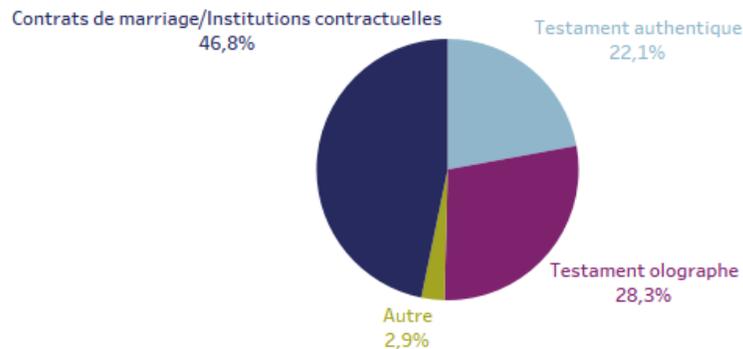
Les personnes mariées ont la possibilité, outre un testament individuel, d'inclure dans leur contrat de mariage, dans le cadre du régime matrimonial, des dispositions complémentaires pouvant avoir un impact sur leur succession. Les époux peuvent se consentir des libéralités, soit dans le cadre du contrat de mariage, soit en dehors de celui-ci.

Au cours du premier semestre 2017, près de 50% de toutes les inscriptions dans le Registre central des testaments concernaient l'ajout de pareilles clauses dans les contrats de mariage et les institutions contractuelles.

⁴ Basé sur le Registre central des testaments (RCT), la base de données centrale qui comprend l'ensemble des (révocations de) testaments et (modifications de) contrats de mariage contenant une clause eu égard au règlement d'une succession.

⁵ L'existence du testament est enregistrée par le notaire au moment de la rédaction ou du dépôt du testament. Mais à la fois l'existence et le contenu de celui-ci demeure confidentiel aussi longtemps que le testateur est en vie.

L'enregistrement, à la demande du testateur, d'un testament manuscrit (testament olographe) représente un peu plus de 28% des inscriptions. Jamais auparavant, autant de testaments olographes n'ont été déposés à l'enregistrement.



Graphique 8 : Inscriptions dans le RCT au cours en 2017

On notera que le testament authentique, qui représente 22,1% de toutes les inscriptions dans le registre central, jouit quasiment de la même popularité que le testament olographe. Le conseil du notaire et la garantie incontestable qu'offre le testament authentique après le décès, constituent une sécurité supplémentaire pour le testateur que sa succession sera effectivement exécutée comme il le souhaite.

Les inscriptions qui tombent dans la catégorie 'Autres' concernent notamment l'enregistrement du contrat que les époux doivent conclure pendant leur procédure de divorce eu égard au règlement de leur succession pendant la procédure en cours.

Vous trouverez de plus amples informations concernant les différents types de testaments et les institutions contractuelles dans l'addendum.

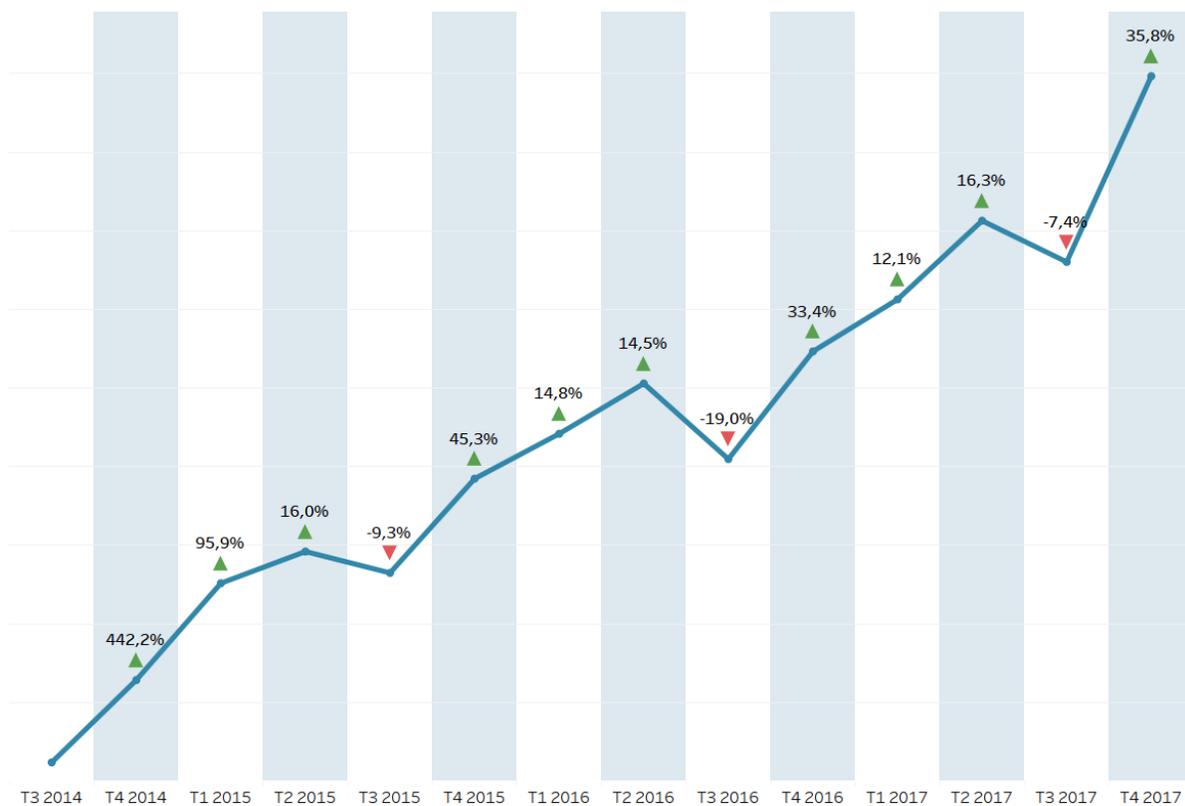
CONTRATS DE MANDAT DE PROTECTION EXTRAJUDICIAIRE⁶

Dans un contrat de mandat de protection extrajudiciaire (également appelé mandat de protection extrajudiciaire), une personne mandate une autre personne en qui elle a confiance aux fins d’accomplir à sa place certains actes se rapportant à la gestion de ses biens, lorsqu’elle ne sera plus en mesure de le faire elle-même.

Le graphique 9 présente l’évolution des ‘contrats de mandat’ enregistrés depuis l’existence du registre central en septembre 2014.

Le nombre de mandats de protection extrajudiciaire enregistrés connaît depuis le début du registre une augmentation très importante. En 2016, le nombre d’inscriptions a augmenté de +60% par rapport à 2015 et en 2017, nous constatons à nouveau une augmentation de +51%.

Nous remarquons qu’au 3^{ème} trimestre le nombre d’inscriptions diminue systématiquement par rapport au trimestre précédent. Alors que le 4^{ème} trimestre connaît une forte augmentation (respectivement de +45%, +33%, +36% au 4^{ème} trimestre de 2015, 2016 et 2017).



Graphique 9 : Evolution des inscriptions des contrats de mandat (début 3^e trimestre 2014)

Par conséquent, le nombre des contrats de mandat enregistrés augmente de manière régulière. Il est clair que de plus en plus de gens connaissent l’existence et l’importance d’un contrat de mandat enregistré.

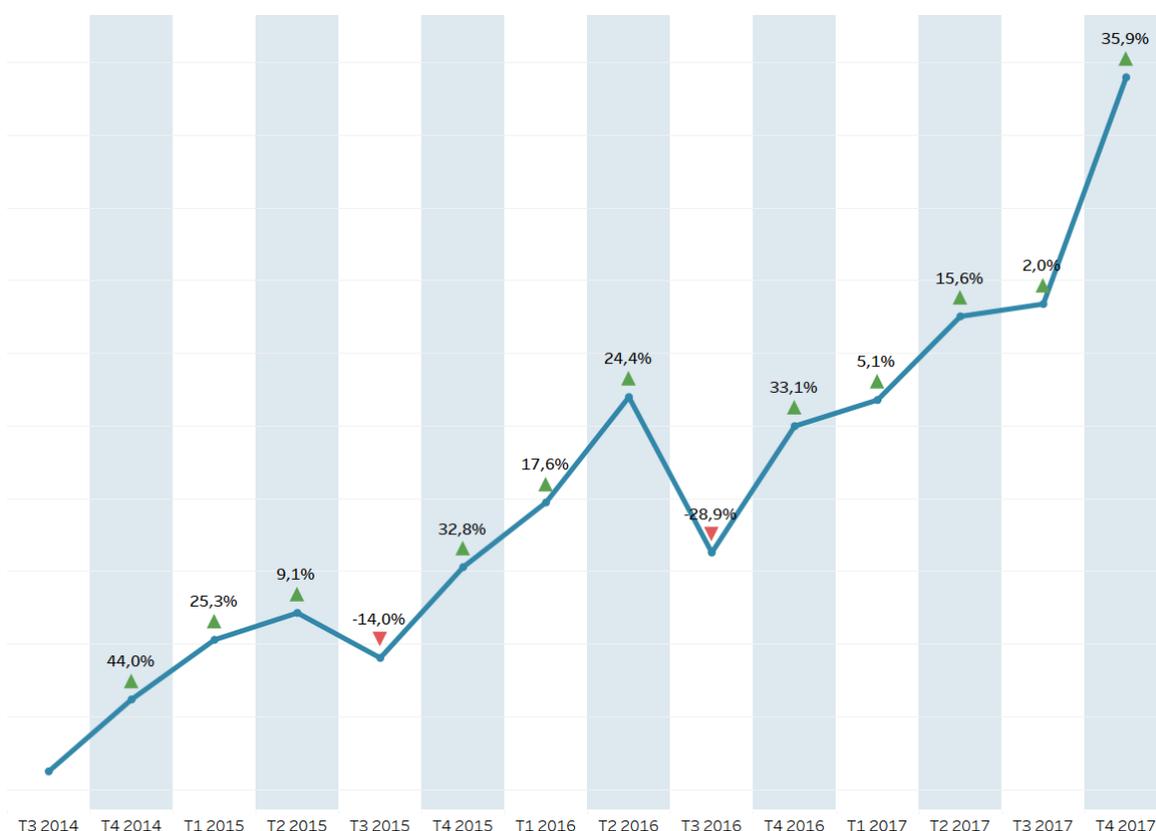
⁶ Basé sur le Registre central des contrats de mandat, la base de données centrale contenant les contrats de mandat spéciaux ou généraux de protection extrajudiciaire (à la fois sous seing privé et authentique)

En 2017, 2.400 contrats de mandat ont été enregistrés en moyenne par mois. Cet enregistrement peut se faire, dans le cas d'un mandat sous seing privé, par le biais de la justice de paix, ou par le biais du notaire via un acte notarié. On notera que le mandat préfère très souvent confier au notaire l'établissement et l'enregistrement du contrat de mandat. En effet, plus de 99% de tous les enregistrements ont été effectués par les notaires.

DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR OU D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE⁷

Simultanément au lancement du registre central des contrats de mandat, il existe également depuis septembre 2014 un registre central dans lequel les déclarations concernant la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance doivent être enregistrées.

Au travers de cette déclaration, une personne pourra faire valoir sa préférence pour la ou les personnes pouvant agir en tant qu'administratrices au cas où il ou elle ne serait plus en mesure de gérer lui-même ou elle-même ses biens.



Graphique 10 : Evolution des inscriptions de déclarations (début 3^e trimestre 2014)

⁷ Basé sur le Registre central des déclarations (CRD), la base de données centrale dans laquelle toutes les déclarations faites concernant la désignation d'une personne de confiance ou d'un administrateur (dans le cadre d'une protection judiciaire) sont enregistrées.

Si une protection judiciaire est requise (notamment en raison de l'état de santé), le juge de paix suivra en principe cette déclaration de volonté. À défaut de ladite déclaration, le juge choisit alors lui-même quel administrateur est le plus approprié pour assister la personne concernée.

Le graphique 10 en page précédente suit le nombre de déclarations enregistrées depuis la constitution du registre central en question.

Le nombre d'inscriptions a connu durant chaque trimestre de 2017 une augmentation par rapport au trimestre précédent. Le 4^{ième} trimestre connaît, comme les années précédentes, la plus grande croissance. En 2017, l'augmentation par rapport au 3^{ième} trimestre est de 35,9%. Le 3^{ième} trimestre connaît, quant à lui contrairement aux années précédentes, une légère augmentation du nombre de déclarations enregistrées. Cette dernière est de +2,0% au 3^{ième} trimestre de 2017.

Par rapport à 2016, +42% de déclarations en plus ont été enregistrées en 2017. Par rapport à 2015, le nombre de déclarations enregistrées a doublé.

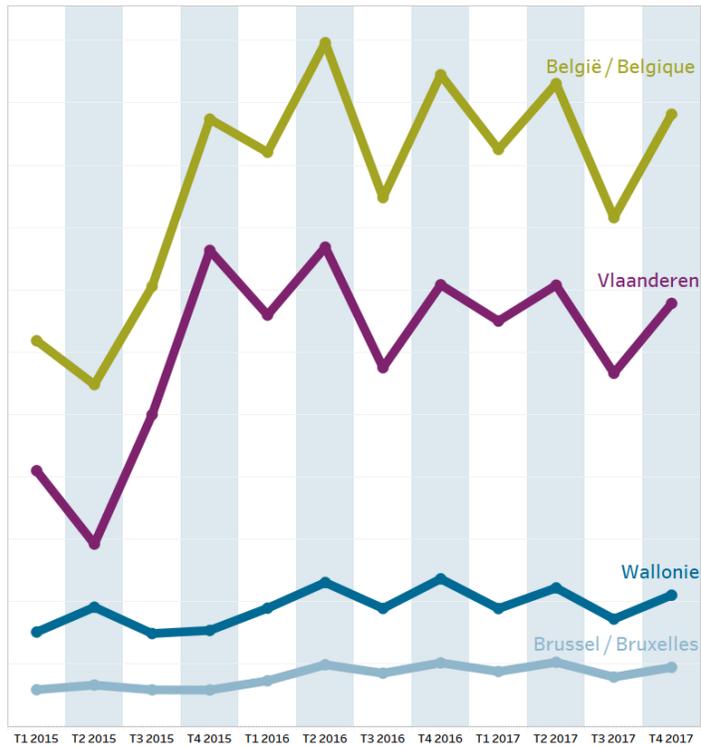
En moyenne, plus de 15 personnes par jour ont fait enregistrer une telle déclaration en 2017. Lors de ces déclarations, l'assistance et le conseil du notaire sont importants pour le déclarant. Plus de 99% de toutes les déclarations dans le registre central ont été enregistrées dans une étude notariale.

DONATIONS⁸

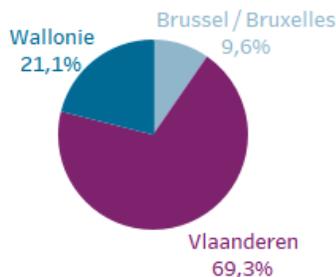
Depuis la réforme de la fiscalité sur les donations (en vigueur depuis juillet 2015 en Région flamande et depuis janvier 2016 en Région wallonne et bruxelloise), nous constatons une forte hausse du nombre de donations (voir graphique 11). Cette réforme abaissa les tarifs pour les donations immobilières et ces dernières ont connu depuis, dès lors, un succès grandissant.

Par rapport à 2016, le nombre de donations a diminué de -4,0%. Aussi bien la Flandre que la Wallonie ont connu un léger recul du nombre de donations (avec respectivement -4,0% et -6,2%). Le niveau élevé atteint suite à la réforme est néanmoins maintenu.

La Région bruxelloise connaît sur 2017 une augmentation du nombre de donations de 1,5%.



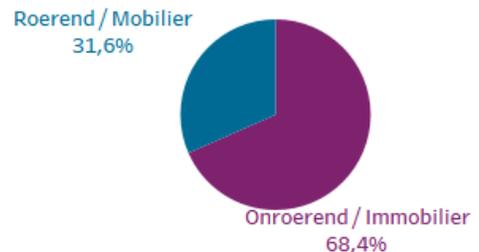
Graphique 11: Evolution du nombre d'actes de donation en Belgique et dans chaque région



Graphique 12: Répartition régionale du nombre de donations

Le graphique 12 présente la répartition régionale du nombre de donations. La Flandre, région dans laquelle habite plus ou moins 60% de la population belge, enregistre presque 70% des actes de donation. Les études notariales en Wallonie ont enregistré, quant à elles, plus de 20% de toutes les donations.

Une donation peut être mobilière (par exemple : fonds, titres, art, ...) et/ou immobilière. En 2017, plus ou moins 70% des donations concernaient un bien immobilier. Par rapport à 2016, le nombre de donations immobilières a diminué de -6,3%. Les donations mobilières ont, quant à elles, connu une augmentation de +1,8% par rapport à 2016.



Graphique 13: Répartition des donations immobilières et non-immobilières

Avant la réforme de la fiscalité sur les donations, le nombre de donations immobilières représentait presque la moitié de l'ensemble des donations (actuellement la répartition est plutôt 70/30 comme expliqué ci-dessus).

⁸ Basé sur le nombre d'actes de donation

ADDENDUM 1 : RÉGIMES MATRIMONIAUX

Les trois principaux régimes matrimoniaux sont :

- Le régime légal. Il s'agit du régime qui, en vertu de la loi, s'applique à tous les couples mariés qui n'ont pas conclu de contrat de mariage ;
- Le régime de la séparation de biens ;
- Le régime de la communauté universelle de biens.

1. LE RÉGIME LÉGAL

Tout couple marié est soumis à un régime matrimonial.

Il est inconcevable, pour une bonne marche de la justice, d'imaginer qu'il existerait des couples mariés pour lesquels il serait impossible de déterminer si un bien appartient à l'un des époux ou aux deux. C'est la raison pour laquelle les époux qui n'ont pas conclu de contrat de mariage, sont soumis au régime légal à compter de la date de leur mariage civil.

Le régime légal répartit les biens des époux en trois patrimoines :

- le patrimoine propre d'un époux
- le patrimoine propre de l'autre époux
- le patrimoine commun

D'une manière extrêmement simplifiée, on peut dire que le régime légal est régi par quatre règles fondamentales.

1. **Propres** sont tous les biens que l'on possède avant le mariage, par ex. la voiture d'un époux, les fonds sur son compte d'épargne, le terrain à construire qu'un des époux a acquis avant le mariage, la part successorale que l'autre époux possède déjà suite au décès de son père avant le mariage, le salon de coiffure qu'un des époux exploitait déjà lorsqu'il a contracté mariage. Par ailleurs, les dettes que l'on avait contractées avant de se marier demeurent également propres.
2. **Propres** sont tous les biens acquis par le biais d'une succession ou d'une libéralité. Par ailleurs, les dettes qui pèsent sur les héritages ou les donations sont également des dettes propres.
3. **Communs** sont tous les revenus, à la fois les revenus professionnels (salaires, traitements, allocations de chômage, etc.) et les revenus provenant des biens propres. Voici quelques exemples de revenus provenant de biens propres :
 - les loyers d'une habitation propre, par exemple de l'habitation qui a été héritée ;
 - les intérêts des titres que l'on possédait déjà avant le mariage.
4. **Communs** sont tous les biens dont on ne peut prouver qu'ils sont la propriété de l'un des époux.

Tous les biens communs forment ensemble le patrimoine commun.

2. LE RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS

Contrairement au régime légal qui compte trois patrimoines, le régime de la séparation de biens ne connaît que deux patrimoines :

- le patrimoine personnel d'un époux
- le patrimoine personnel de l'autre époux

Un patrimoine commun n'existe pas dans ce régime. Les biens qu'ils possèdent en commun sont alors appelés indivis.

Il existe une différence juridique essentielle entre biens indivis et biens communs. Votre notaire pourra vous renseigner à ce sujet.

Dans un régime de séparation de biens, les époux demeurent totalement indépendants financièrement l'un de l'autre.

Le revenu d'un époux lui reste acquis, le revenu de l'autre époux reste acquis à cet autre époux. Les patrimoines ne se mélangent pas, ils demeurent distincts.

3. LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE

Comme le nom l'indique, tout est commun dans ce régime.

Quelle que soit la manière dont les biens sont acquis, ils appartiendront toujours aux deux époux collectivement.

En cas de dissolution du régime (divorce ou décès), tout sera partagé.

Dans le régime de la communauté universelle, il n'importe pas de savoir qui a acheté ou payé quelque chose, à quel nom le compte bancaire est ouvert, à quel nom la facture est libellée, ou si l'on possédait déjà les biens avant le mariage ou si on les a achetés ou hérités pendant le mariage : tout est en commun.

ADDENDUM 2 : TESTAMENTS : DIFFÉRENTES FORMES

LE TESTAMENT NOTARIÉ (OU PUBLIC)

Le testament notarié ou public est un acte notarié qui est passé par-devant deux notaires ou un notaire en présence de deux témoins.

Le testateur dicte son testament au notaire qui en établit un acte.

Le testament notarié est indispensable pour les personnes qui ne peuvent pas écrire ou sont sourdes, muettes ou aveugles. Il est courant que lorsqu'il dicte son testament, le testateur fasse usage d'une note qu'il a rédigée lui-même préalablement, souvent en concertation avec le notaire. Par conséquent, cette forme est très recommandable lorsque le testateur a des doutes concernant la validité de ses dispositions.

Depuis début 2011, le notaire n'est plus tenu d'écrire à la main la partie dictée du testament. Depuis lors, il a également le droit de la mettre sur papier sous forme dactylographiée.

La lecture du testament est faite ensuite et celui-ci est signé par tous.

LE TESTAMENT INTERNATIONAL

Celui-ci est présenté par le testateur au notaire qui en rédige une déclaration en présence de deux témoins.

Les témoins sont absolument nécessaires et ne pourront pas être remplacés par un second notaire.

Le testament international doit être établi par écrit, mais ne doit pas nécessairement être rédigé par le testateur même. Un membre de la famille ou un ami peuvent le faire à sa place.

La langue dans laquelle le testament est établi ne joue aucun rôle. Il peut être dactylographié.

LE TESTAMENT OLOGRAPHE (OU SOUS SEING PRIVÉ)

Comme son nom l'indique, ce testament est entièrement écrit à la main par le testateur de la première lettre à la dernière, daté et signé. Aucun témoin n'est requis à cet égard.

Il est essentiel qu'il soit rédigé par le testateur même. Le faire écrire ou dactylographier par une autre personne est exclu. Comment ou sur quel support il est rédigé n'importe pas. Tous les objets sont admis : une feuille de papier, une enveloppe, un morceau de bois, etc.

Il convient toutefois de tenir compte du fait que le testament sera présenté à un notaire après le décès.

Il peut être rédigé au moyen d'un stylo, d'un crayon ou d'un marqueur.

Les ajouts, les mots écrits sur d'autres mots et/ou les postscriptums sont autorisés.

Il va de soi qu'il vaut mieux rédiger un document ordonné et clair. Éventuellement, le testateur demande au notaire de lui suggérer un projet selon les volontés et le testateur recopie ensuite ce projet.

La deuxième exigence veut que le testateur date son testament.

La date est suffisante. L'heure peut être utile s'il y a plusieurs testaments. La date permettra de vérifier par la suite si le testateur avait la capacité juridique à ce moment-là d'établir un testament.

Lorsqu'il y a plusieurs testaments, il conviendra de vérifier lequel est le dernier et si celui-ci révoque ou non les précédents testaments ou s'il les complète tout simplement.

Pour terminer, le testament doit être signé par le testateur même.

La manière habituelle de signer suffit.

De préférence, il convient également de veiller à ce que le texte, la date et la signature se suivent.

L'INSTITUTION CONTRACTUELLE

Les testaments doivent être établis par chaque testateur individuellement.

L'institution contractuelle, en vertu de laquelle deux époux se lèguent mutuellement la plus grande partie disponible de leur succession pour le cas où l'un d'eux décéderait en premier, constitue l'unique exception légale à cette règle.

Cette institution contractuelle peut soit être reprise dans le contrat de mariage (et ne pourra alors être révoquée que de commun accord) ou dans un acte ultérieur (et sera alors révocable unilatéralement).

Attendu que l'on ne peut pas insérer de legs complémentaires ou prévoir de dispositions pour le cas où l'on viendrait à décéder ensemble ou pour le cas où l'on serait l'époux survivant, c'est une forme de dernières volontés de moins en moins fréquente.

ADDENDUM 3 : CONTRATS DE MANDAT DE PROTECTION EXTRAJUDICIAIRE

Il existe à présent des solutions pour protéger votre avenir et anticiper votre incapacité tout en respectant votre autonomie et votre volonté, sans pour autant être placé sous le régime de l'administration.

Un mandat de protection extrajudiciaire (par le biais d'un contrat de mandat) vous permet de conférer à une ou plusieurs personnes (les mandataires) le pouvoir de prendre certaines décisions ou d'accomplir certains actes en relation avec vos biens, pour le présent ou pour l'avenir. Ces personnes, qui sont des membres de la famille ou non, pourront intervenir dans le cadre de la vente d'une maison, du paiement d'une facture, de la planification de votre succession, etc., compte tenu des éventuelles instructions que vous aurez reprises à cet égard dans le mandat. Un mandat de protection extrajudiciaire est une disposition de protection extrajudiciaire ; il n'y a aucune intervention du tribunal.

Afin de pouvoir donner un mandat, il faut être « en état de pouvoir exprimer sa volonté », et donc vous devez encore être en état de prendre des décisions. Suite à l'enregistrement du contrat de protection extrajudiciaire dans le Registre central des contrats de mandat, le mandat ne produira toutefois ses effets que lorsque vous n'êtes plus en état d'exprimer votre volonté. De cette manière, les personnes désignées par vous pourront assumer la gestion (d'une partie) de votre patrimoine lorsque vous ne serez plus en mesure de le faire.

Il vaut mieux faire appel à un notaire pour établir un mandat de protection extrajudiciaire. Celui-ci pourra conseiller les parties lors de la rédaction du mandat.

ADDENDUM 4 : DÉCLARATIONS DE DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR

L'administration est une mesure de protection judiciaire. Le placement d'une personne sous administration suppose l'intervention du juge. La personne protégée ne pourra plus agir librement. L'administration est vécue par conséquent comme une protection radicale. Souvent, l'administration ne sera appliquée que si les méthodes de protection alternatives, comme par exemple le mandat de protection extrajudiciaire, sont insuffisantes pour protéger effectivement une personne.

Une personne pourra être placée sous administration à la fois pour certains actes ou pour tous les actes. En dépit de l'intervention du juge, on tentera toujours de donner priorité à la volonté et à l'autonomie de la personne à protéger. Toutes les décisions sont toujours prises dans l'intérêt de la personne.

Pouvez-vous choisir un administrateur ? Toute personne peut indiquer une préférence, par le biais d'une « déclaration de préférence » pour le cas où elle serait un jour placée sous administration. Ladite déclaration ne prendra effet que si une personne est placée sous protection judiciaire et si l'administrateur choisi par elle est d'accord. Cette déclaration peut être faite devant le juge de paix de votre domicile ou lieu de résidence ou devant un notaire par le biais d'un acte notarié. Elle est enregistrée dans le Registre central des déclarations de préférence concernant la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance.